



EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 décembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE le 12 décembre, le Conseil communautaire, légalement convoqué le 03 décembre 2024, s'est réuni à l'espace François Mitterrand, salle La Savoyarde, en séance publique, sous la présidence de Béatrice SANTAIS.

Nombre de membres en exercice : 63

Nombre de membres présents : 47

Nombre de membres votants : 53

Prénom	Nom	Communes	Présents	Avaient donné pouvoir	Absents et/ou excusés
Marc	DUPRAZ	APREMONT			X
Patrice	DOMENGET (suppléant)	ARBIN	X		
Catherine	BRISSE (suppléante)	ARVILLARD	X		
Fabienne	PICHON-DEGUILHEM	BETTON BETTONNET	X		
Nicole	BOUVIER	BOURGNEUF		M. GIRARD	X
Yannick	LOGEROT	CHAMOUSSET	X		
Cécile	DEBRION	CHAMOUX SUR GELON			X
Eric	BARBIER	CHAMPLAURENT	X		
Christelle	HUGONOT	CHATEAUNEUF	X		
Michel	RAVIER	CHIGNIN	X		
Jean-Luc	BENETTI	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Arlette	BRET	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Jean-Michel	BLONDET	CRUET	X		
Alain	SIBUE	DETRIER			X
Eve	BUEVOZ	FRETERIVE	X		
Marc	GIRARD	HAUTEVILLE	X		
Stéphane	DUPARC	LA CHAPELLE BLANCHE	X		
Michel	DURET	LA CHAVANNE	X		
Ludovic	LAMBERT	LA CROIX DE LA ROCHETTE			X
Jean-François	CLARAZ	LA TABLE	X		
Jean-François	DUC	LA TRINITE	X		
Nathalie	POMEON	LAISSAUD	X		
Véronique	MASNADA (Suppléante)	LE BOURGET EN HUILE	X		
André	DAZY	LE PONTET			X
Sébastien	MARTINET	LE VERNEIL	X		
Jean-Claude	NICOLLE	LES MOLLETTES			X
Jacqueline	SCHENKL	MONTENDRY	X		
André	BUISSON	MONTMELIAN	X		
Sylvie	COMPOIS	MONTMELIAN	X		
Anne	CONAND	MONTMELIAN	X		

David	FAUCONET	MONTMELIAN	X		
Yves	PAVILLET	MONTMELIAN		D. FAUCONET	X
Béatrice	SANTAIS	MONTMELIAN	X		
Jean-Pierre	GUILLAUD	MYANS	X		
Giuseppina	PATRAS	MYANS			X
Lionel	MURAZ	PLANAISE		M. DURET	X
Martine	BANNAY-CODET	PORTE DE SAVOIE			X
Jean-Jacques	BAZIN	PORTE DE SAVOIE	X		
Ghislain	GARLATTI	PORTE DE SAVOIE	X		
Caroline	LEVANNIER	PORTE DE SAVOIE	X		
Jacques	VELTRI	PORTE DE SAVOIE	X		
Franck	VILLAND	PORTE DE SAVOIE	X		
Jean-Yves	BERGER-SABATTEL	PRESLE	X		
Michel	SYMANZIK	ROTHERENS	X		
Alain	COMBAZ	ST JEAN DE LA PORTE	X		
Michel	BOUVIER	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Lionel	GOVERNEUR	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Laëtitia	NOEL	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Martine	POMA	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Virginie	REYNAUD	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Remy	SAINT GERMAIN	ST PIERRE D'ALBIGNY		B. SANTAIS	X
Isabelle	JARRIAND	ST PIERRE DE SOUCY	X		
Sylvie	SCHNEIDER	STE HELENE DU LAC	X		
David	ATES	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jean-Claude	BENGRIBA	VALGELON LA ROCHETTE		J. DONJON	X
Jacky	DONJON	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jacky	GACHET	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Nathalie	REBATEL	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Elodie	VANACKERE	VALGELON LA ROCHETTE			X
Eric	SANDRAZ	VILLARD D'HERY		I. JARRIAND	X
Jean-Claude	MESTRALLET	VILLARD SALLET	X		
Christiane	FAVRE	VILLARD-LEGER	X		
Denise	MARTIN	VILLAROUX			X

214-2024 – MISE EN PLACE DE NOUVELLES REDEVANCES AGENCE DE L'EAU À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Rapporteur : Marc GIRARD

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des Agences de l'eau instaure, à compter du 1er janvier 2025, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des Agences de l'eau, la Communauté de communes Cœur de Savoie doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (CVE) ainsi que la contre-valeur de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif (CVA) sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13.

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) relative aux taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable et d'assainissement passé entre la Communauté de communes Cœur de Savoie et VEOLIA entré en vigueur le 01/01/2018 et notamment son article 8.3 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Communauté de communes Cœur de Savoie et SAUR, entré en vigueur le 01/01/2023 et notamment son article 62.6 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue ;

Considérant que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné eau potable et recouvrée par la structure qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau. A titre indicatif, l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.43€/m³** pour l'année 2025 ;
- une redevance pour performance des réseaux d'eau potable
- une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

1- Fixation de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

Considérant que la Communauté de communes Cœur de Savoie, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit suivant :

Volume d'eau facturé aux abonnés au service d'eau potable X tarif fixé par l'Agence de l'eau X coefficient de modulation

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé un tarif de 0,05 € HT par m³ pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Cœur de Savoie estimera pour les années suivantes, le coefficient de modulation correspondant à la performance des réseaux d'eau potable ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance performance des réseaux d'eau potable (la performance réelle des réseaux d'eau potable n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire d'eau potable, le cas échéant, de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du m³ d'eau vendu et de reverser à la Communauté de communes Cœur de Savoie les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclus avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la Communauté de communes Cœur de Savoie de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement;

2- Fixation de la contre-valeur pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif :

Considérant que la Communauté de communes Cœur de Savoie, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit :

Volume d'eau facturé aux abonnés au service d'assainissement collectif X tarif fixé par l'Agence de l'eau X coefficient de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé un tarif de 0,03 € HT par m³ pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Cœur de Savoie estimera pour les années suivantes, le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance réelle des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau assaini ;

Considérant qu'il appartient au délégataire, le cas échéant, de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du m³ d'eau vendu et de reverser à la Communauté de communes Cœur de Savoie les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la Communauté de communes Cœur de Savoie de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** à 0,01€ HT/m³ le montant de la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau potable ;
- **FIXE** à 0,01€ HT/m³ le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement ;
- **DECIDE** que le montant de ces contre-valeurs est déterminé, pour les années suivantes, en appliquant le tarif fixé par l'Agence de l'eau RMC multiplié par le coefficient de modulation global estimé.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Le Secrétaire de séance



Sébastien MARTINET



La Présidente,



Béatrice SANTAIS